

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/20 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX INDEMNITES JOURNALIERES DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février ,
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

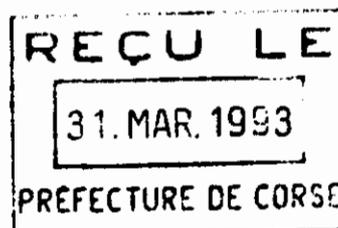
François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent
AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène
BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique
BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe
CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-
Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur
GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI,
Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean
LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc
MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI,
Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre
POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean
RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI,
Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-
PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS :

M. Henri ANTONA
M. Jean-Marc BALESI



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

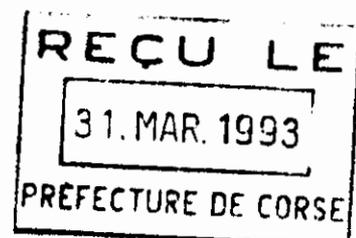
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

FIXE ainsi qu'il suit le montant de l'indemnité journalière qui sera allouée au Président et aux membres du Conseil Economique, Social et Culturel.

Le Président :.....	1000 F
Les membres :.....	800 F

Cette mesure prend effet à compter du 11 Février 1993, date d'installation du Conseil.



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 Février 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

